

SEANCE DU 30 MARS 2026

Aujourd'hui, 25 Mars 2026, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Lundi 30 Mars 2026, 20 heures.

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Pouvoirs : 1

Présents : Mrs René CABOT, Daniel CHARAIX, Yves CRAYSSAC, Gérard FABRE, Matthieu FAJON, Marc IZQUIERDO, Florian PALAZY, Dominique RAULT, Alain REY, Teddy ROLETO, Mmes Cécile ATTIA, Océane BONNET, Josiane CHEVRE, Céline DIJOUX, Bernadette FOURNIALS, Marie-Claire GEROMIN, Myriam LANNES-BOUTONNET, Mélanie MONSONIS, Roselyne SOLIGNAC, Céline TARROUX, Cécile VEYRAC.

Absent excusé : Rémi MASSIE.

Pouvoir : Mr MASSIE à Mme GEROMIN

OUVERTURE DE SEANCE ET ARRET DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20 h.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 20 Mars 2026
- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- INFORMATIONS SUR LES DELEGATIONS DE FONCTIONS CONSENTIES PAR LE MAIRE AUX ADJOINTS ET CERTAINS CONSEILLERS
- CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES
- DESIGNATION DES REPRESENTANTS OU DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES DIVERS ORGANISMES
 - Commission appel offres (CAO)
 - SIVU ARTHES-LESCURE
 - Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (SDET)
 - Syndicat Mixte pour la reconversion industrielle du Saut du Tarn
 - Office municipal d'Education Physique et Sportive (OMEPS)
 - Association Culturelle
 - CNAS (Centre National Action Sociale)
 - Conseiller défense
 - Conseiller sécurité
 - Correspondant tempête
 - Correspondant ambroisie
- FINANCES
 - Budget primitif communal 2026 du 5/03/2026 (modification écritures ordre)
 - Subvention exceptionnelle OMEPS : Journée nature 4 Avril 2026
- DESAFFILIATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET DU CENTRE DE GESTION DU TARN
- QUESTIONS DIVERSES

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**INDEMNITE DE FONCTION MAIRE**

N° 13_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

CONSIDERANT que la Commune d'Arthès appartient à la strate démographique 1000 à 3499 habitants,

APRES DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité et avec effet au 21 Mars 2026 (date de l'élection du Maire) de fixer le montant de l'indemnité du Maire pour l'exercice effectif des fonctions du Maire :

- **Indemnité du Maire :**

43 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique,

ADOpte à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

N° 14_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 et R.2123-23,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjointes au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

CONSIDERANT que la Commune d'Arthès appartient à la strate démographique 1000 à 3499 habitants,

APRES DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à compter du 1^{er} Avril 2026,

- **Indemnité des Adjointes au Maire :**

1^{er} Adjoint : 16.5 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

2^e Adjoint : 9 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

3^e Adjoint : 9 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

4^e Adjoint : 9 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

5^e Adjoint : 9 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

6^e Adjoint : 9 % du traitement brut afférent à l'indice terminal de la grille indiciaire de la fonction publique.

ADOpte à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION

N° 15_26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 13_26 et 14_26 en date du 30 Mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

VU le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

APRES DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux suivants :

Mme BONNET Océane, rattachée à Mr FABRE Gérard, 1° Adjoint : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mme CHEVRE Josiane, rattachée à Mme FOURNIALS Bernadette, 2° Adjoint : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mme SOLIGNAC Roselyne, rattachée à Mr MASSIE Rémi, 3° Adjoint : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mme TARROUX Céline, rattachée à Mme LANNES-BOUTONNET Myriam, 4° Adjointe : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mr PALAZY Florian, rattaché à Mr CHARAIX Daniel, 5° Adjoint : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mme VEYRAC Cécile, rattachée à Mme GEROMIN Marie-Claire, 6° Adjoint : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Mr REY Alain, délégué au personnel : 5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 1^{er} Avril 2026.

ADOpte à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION

(article L 2123-2001 du CGCT)

QUALITE	NOM et Prénom	% indice terminal (1027 au 01.01.20)
MAIRE	FARRE Jean-Marc	43
1° ADJOINT	FABRE Gérard	16.5
2° ADJOINT	FOURNIALS Bernadette	9
3° ADJOINT	MASSIE Rémi	9
4° ADJOINT	LANNES-BOUTONNET Myriam	9
5° ADJOINT	CHARAIX Daniel	9
6° ADJOINT	GEROMIN Marie-Claire	9
CM délégué	BONNET Océane	5
CM délégué	CHEVRE Josiane	5

CM délégué	SOLIGNAC Roselyne	5
CM délégué	TARROUX Céline	5
CM délégué	PALAZY Florian	5
CM délégué	VEYRAC Cécile	5
CM délégué	REY Alain	5
	TOTAL	139.5

Enveloppe maximale à ne pas dépasser $55.7 + (6 \times 21.38) = 183.98$

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N° 16_26

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant exercice de la suppléance,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au maire tout ou partie des compétences fixées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et ce, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

DÉCIDE, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à **M. Jean-Marc FARRE**, maire de la Commune d'Arthès, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 300 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200 €.

Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

DIT qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération.

DÉCIDE de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal la signature des décisions prises dans le cadre des délégations susmentionnées.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité.

INFORMATIONS SUR LES DELEGATIONS DE FONCTIONS CONSENTIES PAR LE MAIRE AUX ADJOINTS ET CERTAINS CONSEILLERS

DELEGATIONS DE FONCTIONS

Les adjoints sont officiers d'état civil de fait et de droit sans qu'il soit nécessaire de procéder à une délégation (art.L.2122-32 du CGCT).

Le 1^{er} adjoint supplée de droit le Maire empêché ou absent (art. L.2122-17) auquel cas il remplace le Maire et prend les mesures nécessaires au « fonctionnement normal » des services : ce cas est à distinguer de la délégation générale de fonctions totalement illégale.

Le Maire peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions : le champ de la délégation doit être précisé et limité.

Le versement d'indemnités de fonctions aux adjoints est nécessairement lié à une délégation expresse de fonctions. Les qualités d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire qui leur sont dévolues par les textes ne suffisent pas au versement d'indemnités.

RAPPEL :

Concernant les conseillers faisant partie du bureau d'associations (présidence, trésorier, secrétaire) :

Le risque est celui d'une déclaration de « gestion de fait » et d'une qualification des conseillers en « conseillers intéressés », qualifications passibles toutes deux de peines d'amende, d'emprisonnement voire d'inéligibilité, outre l'obligation pour la personne déclarée comptable de fait de procéder au remboursement à la Commune des sommes non régularisées.

Une association pourra être suspectée d'être « transparente » c'est à dire contrôlée de fait par la Commune lorsque les critères suivants sont réunis :

- les organes dirigeants de l'association sont largement composés de délégués ou conseillers de la Commune,
- le financement de l'association provient essentiellement de la Commune auquel cas il peut y avoir risque de démembrement de la collectivité et détournement des règles de la comptabilité publique garantant d'une utilisation régulière des fonds publics.

PRISE ILLEGALE D'INTERETS

Elle résulte d'une relation d'affaires ou de type commercial entre une commune et un de ses élus. Ce délit est constitué dès lors que l' élu avait dans l'affaire un rôle d'administration ou de surveillance ; si tel est le cas pour le maire, seul en effet chargé par la loi de l'administration de la commune, de même à l'égard des adjoints titulaires d'une délégation ou s'ils agissent en remplacement du maire.

Par dérogation, les maires, adjoints ou conseillers municipaux qui agissent en remplacement du maire peuvent, dans les communes comptant 3500 habitants au plus :

- traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de prendre note sur les risques encourus (gestion de fait, prise illégale d'intérêts) et dégage la secrétaire générale de toute responsabilité par rapport à ces questions, pour aujourd'hui et l'avenir.

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

COMMISSIONS MUNICIPALES

N° 17_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

DECIDE de créer les Commissions Municipales suivantes composées au maximum de 8 membres :

- 1- Finances
- 2- Personnel Communal
- 3- Information – Communication
- 4- Travaux
- 5- Urbanisme / PLUi
- 6- Ecoles – Affaires périscolaires – Cantine
- 7- Environnement et Cadre de vie
- 8- Sports – Loisirs – Associations
- 9- Fêtes et Cérémonies
- 10- Hygiène et Sécurité

ADOpte à l'unanimité.

DESIGNATIONS DES MEMBRES

N° 18_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

VU la délibération n° 17_26 du 30 Mars 2026 portant création des commissions municipales,

VU l'article L2121-21 du CGCT et après avoir décidé à ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

- 2 **Commission des Finances** : Myriam LANNES-BOUTONNET, Céline TARROUX, Alain REY, Gérard FABRE, Daniel CHARAIX, Marc IZQUIERDO.
- 3 **Commission du Personnel Communal** : Alain REY, Myriam LANNES-BOUTONNET, Rémi MASSIE, Marc IZQUIERDO.
- 3 **Commission Information – Communication** : Marie-Claire GEROMIN, Bernadette FOURNIALS, Dominique RAULT, Cécile ATTIA, Roselyne SOLIGNAC, Céline TARROUX, Teddy ROLETTTO, Céline DIJOUX.
- 4 **Commission des travaux** : Daniel CHARAIX, Florian PALAZY, Gérard FABRE, René CABOT, Yves CRAYSSAC, Myriam LANNES-BOUTONNET, Teddy ROLETTTO.
- 5 **Commission Urbanisme/PLUi** : Gérard FABRE, Océane BONNET, Yves CRAYSSAC, René CABOT, Daniel CHARAIX, Teddy ROLETTTO.
- 6 **Commission Ecoles- Affaires périscolaires- Cantine** : Rémi MASSIE, Roselyne SOLIGNAC, Céline DIJOUX, Dominique RAULT, Josiane CHEVRE.

- 7 **Commission Environnement et cadre de vie** : Bernadette FOURNIALS, Dominique RAULT, Mélanie MONSONIS, Matthieu FAJON, Cécile ATTIA, Céline DIJOUX, Cécile VEYRAC, Marie-Claire GEROMIN.
- 8 **Commission Sports-Loisirs – Associations** : Bernadette FOURNIALS, Josiane CHEVRE, Cécile VEYRAC, Cécile ATTIA, Dominique RAULT, Marie-Claire GEROMIN.
- 9 **Commission Fêtes et Cérémonies** : Marie-Claire GEROMIN, Cécile VEYRAC, Cécile ATTIA, Céline DIJOUX, Céline TARROUX, Bernadette FOURNIALS, Teddy ROLETTO, Josiane CHEVRE.
- 10 **Commission Hygiène et Sécurité** : Gérard FABRE, René CABOT, Marc IZQUIERDO, Florian PALAZY, Cécile VEYRAC, Daniel CHARAIX.

ADOpte A l'unanimité.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS OU DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N° 19_26

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés publics et notamment ses articles 22 et 23,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Liste 1 Gérard FABRE : 23 voix

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

Gérard FABRE

Daniel CHARAIX

Yves CRAYSSAC

Membres suppléants :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Liste 1 Myriam LANNES-BOUTONNET : 23 voix

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Myriam LANNES-BOUTONNET
Teddy ROLETTTO
René CABOT

ADOPTE A l'unanimité.

SIVU ARTHES-LESCURE

N° 20_26

Vu les articles L5211-7, L5212-6 et L5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 juillet 1989 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Arthès-Lescure (SIVOM), et l'arrêté du 20 mai 2010 portant modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 12 Mai 2015 portant retrait d'une compétence du syndicat intercommunal à vocation multiple Arthès-Lescure,

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, et conformément aux statuts du SIVU Arthès-Lescure, il convient d'élire trois délégués titulaires de la commune au sein du comité syndical et trois délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués sont élus par le conseil municipal, qui peut porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote.

Délégués titulaires

Ont obtenu :

-Marc IZQUIERDO : 23 voix
 -Remi MASSIE : 23 voix
 -Myriam LANNES-BOUTONNET : 23 voix

Délégués suppléants

Ont obtenu :

-Jean-Marc FARRE : 23 voix
 -Roselyne SOLIGNAC : 23 voix
 -Céline TARROUX : 23 voix

LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCLAME élus en qualité de délégués de la commune d'Arthès au sein du comité syndical du SIVU Arthès-Lescure :

Délégués titulaires

-Marc IZQUIERDO
 -Remi MASSIE
 -Myriam LANNES-BOUTONNET

Délégués suppléants

-Jean-Marc FARRE
 -Roselyne SOLIGNAC
 -Céline TARROUX

ADOPTE A L'unanimité.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU TARN 'SDET »

N° 21_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-6 et L.5212-7, et L.2121-21,

VU la loi « NOTRe » du 7 août 2015,

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn, article 7

DESIGNE pour faire partie du Comité Syndical du SDET :

- **Mr Jean-Marc FARRE**
- **Mr Gérard FABRE**

en qualité de délégués titulaires.

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

SYNDICAT MIXTE POUR LA RECONVERSION INDUSTRIELLE DU SITE DU SAUT DU TARN A SAINT-JUERY

N° 22_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7 et suivants

VU les statuts du Syndicat mixte (article 7),

DESIGNE pour représenter la Commune au Comité Syndical du syndicat mixte :

- Mr Jean-Marc FARRE**
- Mr Alain REY**

23 VOIX POUR

ADOpte à l'unanimité.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE – OMEPS

N° 23_26

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts de l'OMEPS (article 8),

DESIGNE pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'OMEPS :

- **Mr le Maire**, membre de droit,
- **Mme Bernadette FOURNIALS** membre de la Commission Sport,
- **Mme Josiane CHEVRE et Mr Dominique RAULT**

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

ASSOCIATION CULTURELLE D'ARTHES

N° 24_26

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-33,

VU les statuts de l'Association Culturelle,

DESIGNE pour représenter la commune au sein du Comité de Direction de l'Association Culturelle :

- **Mr Rémi MASSIE**
 - **Mme Céline TARROUX**

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

CNAS : DESIGNATION DU DELEGUE

N° 25_26

Monsieur le Maire indique que l'Assemblée doit procéder à la désignation du délégué représentant les élus au CNAS (Comité National d'Action Sociale), organisme d'action sociale auquel adhère la Commune pour les agents municipaux (chèques vacances, aides diverses, prêts sociaux ...)

Il explique que ce délégué, élu pour 6 ans, est chargé de promouvoir le CNAS et de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer au CNAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du CNAS,

DESIGNE à titre de délégué de la Commune, collègue des élus :

Mr Alain REY

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

N° 26_26

A la demande du Secrétaire d'Etat à la Défense, il a été demandé au Conseil Municipal d'instaurer une fonction de Conseiller Municipal chargé des questions de défense.

Celui-ci a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense, et est destinataire d'une information régulière, il est susceptible de s'impliquer dans le monde réserve citoyenne et de s'occuper du recensement militaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES AVOIR DELIBERE

DESIGNE

Mr René CABOT « Correspondant Défense »

23 VOIX Pour.

ADOpte à l'unanimité.

SECURITE ROUTIERE

N° 27_26

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir désigner une personne, prise parmi les membres du Conseil Municipal, comme correspondant communal « SECURITE ROUTIERE ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

DESIGNE COMME CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Mr Gérard FABRE

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

DESIGNATION CORRESPONDANT COMMUNAL TEMPETE (ERDF)

N° 28_26

Monsieur le Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir désigner une personne, prise parmi les membres du Conseil Municipal, comme correspondant communal tempête auprès ERDF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE COMME CORRESPONDANT COMMUNAL « TEMPETE » :

Mr René CABOT

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

DESIGNATION REFERENT TERRITORIAL AMBROISIE

N° 29_26

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-6 et L.5212-7, et L.2121-21,

VU la circulaire de l'ARS (Agence Régionale de Santé),

DESIGNE en tant que référent territorial AMBROISIE :

- Mr Matthieu FAJON

23 VOIX POUR.

ADOpte à l'unanimité.

FINANCES

BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2026 DU 5/03/2026 (MODIFICATION ECRITURES ORDRE)

N° 30_26

Vu la délibération n° 07_26 du 5/03/2026 adoptant le budget primitif 2026 de la commune,

Vu les écritures d'ordre inscrites (hors amortissements) au chapitre 042 (Dépenses d'ordre Fonctionnement) et chapitre 040 (Recette d'ordre Investissement) à annuler.

Les articles 023 (virement à la section investissement) et article 021 (virement de la section de fonctionnement) s'équilibrent ainsi à 87 625.18 €.

Section Fonctionnement

Dépenses 2 299 770.00 €

Recettes 2 299 770.00 €

Section d'investissement

Dépenses 1 736 600.00 €

Recettes 1 736 600.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE

ADOpte à l'unanimité le budget primitif 2026 de la Commune.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OMEPS : JOURNEE NATURE 4 AVRIL 2026

N° 31_26

Vu la journée nature prévue le 4 avril 2026 organisée par l'OMEPS, Monsieur le Maire propose d'aider financièrement cette association pour les frais qu'elle va engager en lui versant une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 € (trois cent cinquante euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,

APRES DELIBERE

DECIDE d'attribuer à l'OMEPS une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 €.

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 à l'article 65748

ADOpte à l'unanimité.

**DESAFFILIATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-
GRAULHET DU CENTRE DE GESTION DU TARN**

N° 32_26

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la réception le 26 Février 2026 du courrier du Centre de Gestion du Tarn nous informant la décision de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, actuellement affiliée à titre volontaire au CDG81 et qui sollicite sa désaffiliation à compter du 1^{er} Janvier 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L 452-20 du Code Général de la fonction publique, ainsi qu'aux articles 7, 30 et 31 du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié, toute demande de retrait d'une collectivité à titre volontaire est soumise à une procédure de consultation des collectivités et établissements publics déjà affiliés.

En application de l'article 31 du décret précité, Monsieur le Maire invite l'assemblée à faire connaître sa position.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier pour valoir, le cas échéant, son droit d'opposition, dans les conditions de majorité prévues par l'article L452-20 du Code Général de la fonction publique, à savoir :

- Soit les 2/3 des collectivités et établissements affiliés représentant au moins les ¾ des fonctionnaires concernés
- Soit les ¾ des collectivités et établissements affiliés représentant au moins les 2/3 des fonctionnaires concernés

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

DECIDE de donner un avis défavorable à cette demande de retrait.

QUESTIONS DIVERSES

- Journée nature le 4/04 : rdv à 7 h 30'
- Conférence « les moulins » le 10 avril à 18 heures à la Mairie
- Spectacle de l'Association Culturelle le 10/04 à 20 h 30'

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la suppression éventuelle d'une classe au primaire. Les enseignants des 2 écoles seront en grève le 31/03 ; le service minimum d'accueil sera assuré par le SIVU.

Une manifestation aura lieu devant l'Education Nationale.

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 21 h 30'.**

Le Maire,

Jean-Marc FARRE

Le Secrétaire,

G. FABRE